

Division

des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 19
Septembre 1918;

Vu l'engagement en date du 25 Février 1919
pris par la commune de Longues;

~~Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,~~

Arrête :

Article premier.

Le chaux et les falaises de Morigny,
sis sur le territoire de la commune de
Longues

(Calvados)

sont classés parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Calvados
et au Maire de Longues,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 16 Novembre 1918

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts
~~et par délégation :~~

~~Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,~~

Signé : Lafferre

Pour ampliation :

Le Chef de la Division des Services d'architecture,

LE CHIEF DE BUREAU
DES SERVICES D'ARCHITECTURE

Choumestrean